

Master 1 DROIT

Examens du 2nd semestre 2018/2019

Session 1

droit du marché intérieur

Pr. Aude Bouveresse

Commentez l'arrêt :

CJUE, gde chambre, 8 mai 2018 C-82/16 K.A e.a [extraits]

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 20 TFUE, des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre de sept litiges opposant K.A., M.Z., M.J., N.N.N., O.I.O., R.I. et B.A au gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie, Maatschappelijke Integratie en Armoedebestrijding (délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, ci-après « l'autorité nationale compétente ») au sujet des décisions de ce dernier de ne pas prendre en considération leurs demandes respectives de séjour aux fins d'un regroupement familial et, selon le cas, de leur intimer l'ordre de quitter le territoire ou d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire

[...]

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

18 Il ressort de la décision de renvoi que les requérants au principal sont tous des ressortissants de pays tiers, membres de la famille de ressortissants belges qui n'ont pas exercé leur liberté de circulation ou d'établissement. Ces requérants ont fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'État membre concerné. Pour chacun d'entre eux, cette dernière

décision est devenue définitive et, selon la juridiction de renvoi, ne peut, en vertu du droit national, en principe disparaître ou cesser temporairement de produire ses effets que par l'introduction, à l'étranger, d'une demande de levée ou de suspension de ladite décision.

19 Les requérants au principal ont, par la suite, introduit, en Belgique, une demande de titre de séjour, en leur qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge (K.A. et M.Z.), de parent d'un enfant mineur belge (M.J., N.N.N., O.I.O. et R.I.) ou de partenaire cohabitant légal engagé dans une relation stable avec un ressortissant belge (B.A.). Ces demandes n'ont pas été prises en considération par l'autorité nationale compétente au motif que les requérants au principal avaient fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire encore en vigueur. Lesdits requérants ont contesté les décisions litigieuses devant la juridiction de renvoi.

20 Il ressort plus particulièrement de la décision de renvoi, en ce qui concerne, premièrement, K.A., que cette dernière, de nationalité arménienne, s'est vu notifier, le 27 février 2013, un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, au motif qu'elle n'avait pas satisfait à son obligation de retour et qu'aucun délai pour un retour volontaire ne lui avait été accordé, dès lors qu'elle était considérée comme un danger pour l'ordre public après avoir été prise en flagrant délit de vol à l'étalage. Le 10 février 2014, K.A. et ses deux fils ont introduit, alors qu'ils se trouvaient sur le territoire belge, une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial en qualité de descendants à charge de son père, de nationalité belge. Le 28 mars 2014, l'autorité nationale compétente a rendu sa décision sous la forme d'un ordre de quitter le territoire, par lequel elle refusait de prendre en considération cette demande en raison de l'interdiction d'entrée notifiée le 27 février 2013.

[...]

22 Troisièmement, en ce qui concerne M.J., de nationalité ougandaise, celle-ci s'est vu ordonner, à deux reprises, de quitter le territoire, à savoir le 13 janvier 2012 et le 12 novembre de la même année. Le 11 janvier 2013, une interdiction d'entrée de trois ans lui a été notifiée, au motif qu'elle n'avait donné aucune suite à ces obligations de retour et qu'aucun délai pour un retour volontaire ne lui avait été accordé au regard du risque de fuite lié à l'absence d'adresse officielle en Belgique et du fait qu'elle était considérée comme un danger pour l'ordre public après qu'un procès-verbal pour coups et blessures a été établi par la police. Le 20 février 2014, M.J. a demandé, alors qu'elle se trouvait sur le territoire belge, une carte de séjour, en sa qualité de parent d'un enfant mineur de nationalité belge, né le 26 octobre 2013. Par une décision du 30 avril 2014, l'autorité nationale compétente a refusé de prendre en considération sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial en raison de l'interdiction d'entrée du 11 janvier 2013, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

23 En ce qui concerne, quatrième, N.N.N., cette dernière, de nationalité kényane, a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, datés respectivement du 11 septembre 2012 et du 22 février 2013. Par la suite, N.N.N. a accouché d'une fille qui a obtenu la nationalité belge, par son père, le 3 avril 2014. Le 24 avril 2014, N.N.N. a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire et s'est vu notifier une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans pour n'avoir pas satisfait à son obligation de retour. Le 9 septembre 2014, N.N.N. a demandé, alors qu'elle se trouvait sur le territoire belge, une carte de séjour, en qualité de parent d'un enfant mineur de nationalité belge. À l'appui de cette demande, elle a produit des preuves de paiement d'une contribution alimentaire par le père de sa fille ainsi qu'une lettre dans laquelle ce dernier déclare qu'il ne peut s'occuper de leur fille à temps plein et qu'il est préférable que celle-ci reste avec sa mère. Le 4 mars 2015, l'autorité nationale compétente a refusé de prendre en considération la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, en raison de l'interdiction d'entrée dont N.N.N. avait fait l'objet, et l'a, en outre, sommée d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire.

24 Cinquièmement, s'agissant d'O.I.O., de nationalité nigériane, celui-ci a épousé R.C., de nationalité belge, avec laquelle il a eu une fille, de nationalité belge. Le 11 mai 2010, O.I.O. a été condamné pour coups et blessures volontaires. Après avoir divorcé d'O.I.O., R.C. s'est vu attribuer l'autorité parentale exclusive sur leur fille le 6 avril 2011. Cette dernière est domiciliée chez sa mère, qui perçoit les allocations familiales et les autres avantages sociaux. Par ailleurs, le droit aux relations personnelles

d'O.I.O. avec sa fille est provisoirement suspendu. En raison de son divorce d'avec R.C., une décision de révocation du droit de séjour d'O.I.O, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été adoptée. Le 28 mai 2013, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de huit ans lui a été notifiée parce qu'il n'avait pas satisfait à son obligation de retour et qu'aucun délai pour un retour volontaire ne lui avait été accordé au motif qu'il présentait un risque sérieux, réel et actuel pour l'ordre public. Le 6 novembre 2013, O.I.O. a demandé, alors qu'il se trouvait sur le territoire belge, une carte de séjour, en sa qualité de parent d'un enfant mineur belge. Le 30 avril 2014, l'autorité nationale compétente a refusé de prendre en considération cette demande en raison de l'interdiction d'entrée du 28 mai 2013, tout en ordonnant à O.I.O. de quitter le territoire.

[...]

26 En ce qui concerne, septièmement, B.A., de nationalité guinéenne, ce dernier a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, datés du 23 janvier 2013 et du 29 mai 2013. Le 13 juin 2014, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans lui a été notifiée, au motif qu'il n'avait pas satisfait à son obligation de retour. Par la suite, B.A., alors qu'il se trouvait sur le territoire belge, a conclu un contrat de vie commune avec son partenaire de nationalité belge et demandé une carte de séjour, en sa qualité de partenaire cohabitant légal engagé dans une relation stable et durable avec un ressortissant belge. Le 21 mai 2015, l'autorité nationale compétente a refusé de prendre en considération la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, en raison de l'interdiction d'entrée sur le territoire du 13 juin 2014, et l'a, en outre, sommé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire.

[...]

Sur les deux premières questions

42 Par ses deux premières questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance :

– si les articles 5 et 11 de la directive 2008/115 ainsi que l'article 20 TFUE, lus, le cas échéant, à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ledit ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

[...]

56 Contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, l'obligation ainsi imposée, par la pratique nationale en cause, au ressortissant d'un pays tiers de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire dont il fait l'objet est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si le respect de cette obligation aboutit, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ledit ressortissant d'un pays tiers et un citoyen de l'Union, membre de sa famille, à ce que ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union pour une durée qui, comme le relève la juridiction de renvoi, est indéterminée.

57 Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se

soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant.

Sur l'existence d'une relation de dépendance susceptible de fonder un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE dans les affaires au principal

63 En deuxième lieu, il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles une relation de dépendance, susceptible de fonder un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, peut se matérialiser dans les affaires jointes au principal.

64 À cet égard, il y a lieu de relever que les recours au principal introduits respectivement par K.A., M.Z. et B.A. concernent des demandes de séjour aux fins d'un regroupement familial formées par des ressortissants de pays tiers, majeurs, dont le père ou le partenaire, majeur également, est ressortissant belge. En revanche, les recours au principal de M.J., de N.N.N., d'O.I.O. et de R. I. concernent des demandes de séjour aux fins d'un regroupement familial introduites par des ressortissants de pays tiers, majeurs, dont l'enfant, mineur, est ressortissant belge.

65 En ce qui concerne, d'une part, les affaires au principal ayant pour requérants respectifs K.A., M. Z. et B.A., il convient, tout d'abord, de souligner que, à la différence des mineurs (.), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Il s'ensuit que la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.

66 En l'occurrence, dans aucune des trois affaires au principal où est en cause une relation familiale entre majeurs, le dossier soumis à la Cour ne semble faire apparaître une relation de dépendance telle qu'elle justifierait que soit octroyé au ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE.

67 Ainsi, premièrement, s'agissant de K.A., la juridiction de renvoi se borne à constater que celle-ci est à charge de son père, de nationalité belge, sans qu'il n'apparaisse, de la décision de renvoi ou des observations soumises par K.A., que ce lien de dépendance puisse être de nature à contraindre le père de cette dernière à quitter le territoire de l'Union en cas de refus d'octroi à K.A. d'un droit de séjour en Belgique.

68 Deuxièmement, en ce qui concerne M.Z., ce n'est que sur le plan financier que celui-ci dépend de son père belge. Or, comme l'a souligné en substance M^{me} l'avocat général au point 79 de ses conclusions, un tel lien de dépendance purement financier n'est manifestement pas de nature à contraindre le père de M.Z., ressortissant belge, à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble, dans le cas où M.Z. se verrait refuser l'octroi d'un droit de séjour en Belgique.

69 Troisièmement, rien n'indique, dans la décision de renvoi, qu'il existerait une quelconque situation de dépendance entre B.A. et son cohabitant légal.

70 En ce qui concerne, d'autre part, les recours au principal introduits par M.J., N.N.N., O.I.O. et R.I., il convient de rappeler que la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (...).

71 Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (...).

72 La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (...).

73 Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (...).

74 En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (...).

75 Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant.

Durée de l'épreuve : 3h-10 pages maximum

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant